

**Arrêté permanent
portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-8 et R.413-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

VU l'arrêté interministériel modifié en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment Livre I, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté départemental du 11 mars 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la RD 4,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la RD 4 du PR 1+0000 au PR 1+0555 Route de Trévoux, sur le territoire de la commune de Pérouges, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation.

Cet arrêté abroge toute réglementation antérieure liée à une limitation de vitesse sur la section de voie visée ci-dessus.

ARTICLE 2

La fourniture et la pose des panneaux de signalisation relative à la présente réglementation seront à la charge de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Pérouges, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Cette réglementation sera applicable à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation conforme à celui-ci.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maire de la commune de Pérouges,
 - Directrice des mobilités,
 - Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
 - Responsable de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 05/08/2024
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des mobilités,
Alain GUILLET



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.